



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

2026-07

**Travaux de mise en accessibilité des bâtiments de
l'Université Toulouse Capitole**

Université Toulouse Capitole
2 rue du Doyen Gabriel Marty
31042 Toulouse CEDEX 9
Tél : 05.61.63.39.81

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Travaux de mise en accessibilité des bâtiments de l'Université Toulouse Capitole
	Type de contrat	Marché ordinaire
	Nombre de lots	4
	PSE	PSE obligatoires
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

Table des matières

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Décomposition du contrat.....	5
1.3 - Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)	6
1.4 - Obligation du titulaire.....	6
1.5 - Cotraitance.....	7
1.6 – Notification et information du titulaire	7
1.7 – Réalisation de prestations similaires.....	7
2 - Pièces contractuelles.....	7
3 - Intervenants	8
3.1 - Maîtrise d'œuvre	8
3.2 - Contrôle technique.....	8
3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	9
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	9
5 - Durée et délais d'exécution	9
5.1 - Durée du marché.....	9
5.2 - Délai global d'exécution des prestations.....	9
5.2 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution.....	10
6 – Développement durable	10
7 - Clause RGPD.....	10
7.1 - Description du traitement de données à caractère personnel.....	11
7.2 - Obligations du titulaire	11
8 - Prix.....	13
8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	13
8.2 - Modalités de variation des prix	13
8.3 – Répartition des dépenses communes	14
9 - Garanties Financières	14
10 - Avance.....	14
10.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	14
10.2 - Garanties financières de l'avance.....	15
11 - Modalités de règlement des comptes.....	15
11.1 - Décomptes et acomptes mensuels	15
11.2 - Présentation des demandes de paiement.....	15
11.3 - Délai global de paiement	16
11.4 - Paiement des cotraitants	16
11.5 - Paiement des sous-traitants.....	16
12 - Conditions d'exécution des prestations.....	17
12.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	17
12.2 - Implantation des ouvrages	17
12.3 - Préparation et coordination des travaux	17
12.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	17
12.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	17
12.3.3 - Registre de chantier	18
12.4 - Etudes d'exécution	18
12.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	18
12.5.1 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	18
12.5.2 - Documents à fournir après exécution.....	19
13 - Réception.....	19
13.1 - Réception des travaux.....	19

13.1.1 - Dispositions applicables à la réception.....	19
13.1.2 - Réception partielle.....	19
14 Garantie des prestations	19
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	19
16 - Pénalités.....	19
16.1 - Pénalités de retard.....	19
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé	20
16.3 - Autres pénalités spécifiques	21
17 - Assurances	22
18 - Clause de réexamen	22
19 - Résiliation du contrat.....	23
19.1 - Conditions de résiliation.....	23
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	23
20 - Règlement des litiges et langues.....	24
21 - Dérogations.....	24

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les travaux de mise en accessibilité des bâtiments de l'Université Toulouse Capitole.

Le présent marché a pour objet des travaux de mise aux normes d'accessibilité pour PMR, portant sur :

- Les accès extérieurs ;
- Les circulations horizontales intérieures ;
- Les escaliers (éclairage, nez de marches, contre marches, mains courantes, bandes de vigilance) ;
- Les rampes ;
- Les sanitaires (pose, déplacement d'équipements ou réaménagement des blocs) ;
- La remise à niveau d'équipements prématurément dégradés.

Lieux d'exécution des prestations :

1. Sites de TOULOUSE

Université Toulouse Capitole
Bâtiment ARSENAL
Bâtiment REMPART et Anciennes facultés
2, rue du Doyen Gabriel Marty
31042 TOULOUSE CEDEX 9

Manufacture des tabacs
21 Allée de Brienne
31000 TOULOUSE

2. Site de RODEZ (PSE uniquement)

IUT de RODEZ
50, avenue de Bordeaux
12000 RODEZ

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 4 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	VRD, DESAMIANPAGE, GROS OEUVRE, MENUISERIES INTERIEURES
02	MENUISERIES EXTERIEURES, SERRURERIE
03	CLOISONS, PEINTURE, SOL PVC
04	ELECTRICITE, PLOMBERIE, CVC

Le lot principal est le lot 01.

La justification du recours à des macro-lots est détaillée dans l'annexe 1 au CCAP.

1.3 - Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Le marché comprend des prestations supplémentaires éventuelles sur l'ensemble des lots, tels que décrites dans les CCTP respectifs.

Ces PSE concernent les travaux sur le site de l'IUT de Rodez. Elles seront retenues ou non lors de la notification du marché (cf article 2.5 du RC).

Lot(s)	Code	Description
01	PSE Lot 1	Prestations sur le site de Rodez (cf CCTP lot 1)
02	PSE Lot 2	Prestations sur le site de Rodez (cf CCTP lot 2)
03	PSE Lot 3	Prestations sur le site de Rodez (cf CCTP lot 3)
04	PSE Lot 4	Prestations sur le site de Rodez (cf CCTP lot 4)

1.4 - Obligation du titulaire

Le marché est établi en tenant compte de la totalité des contraintes techniques et administratives propres au site.

Le Titulaire, après avoir visité les lieux, reconnaît que les documents contractuels qui lui sont remis à la date de conclusion du marché sont suffisants pour lui permettre de remplir ses obligations contractuelles en assurant, conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur à la date de notification du marché, le complet achèvement de tous les travaux suivant les règles de l'art et la parfaite utilisation de l'ouvrage.

Pendant toute la durée d'exécution des prestations prévues au marché, le Titulaire est responsable de la bonne exécution des obligations mises à sa charge par le marché. Le Titulaire s'engage à une obligation de résultat pour l'exécution des prestations du marché.

Le Titulaire reconnaît d'ores et déjà avoir procédé à la reconnaissance des lieux en vue d'apprécier l'importance, l'état et la disposition du terrain.

Il reconnaît avoir une parfaite connaissance des lieux et de l'ouvrage ainsi que de toutes les contraintes ou sujétions y afférentes et avoir eu la possibilité d'effectuer ou de demander que soient effectués tous sondages ou reconnaissances nécessaires à l'exécution parfaite de ses prestations. Il ne peut invoquer, en aucune façon, l'absence ou l'insuffisance d'informations ou de renseignements postérieurs à la conclusion du marché :

- Pour s'exonérer de sa pleine et entière responsabilité,
- Pour se dispenser d'exécuter tout ou partie des travaux,
- Pour demander toute modification des conditions du marché, ou pour demander, en cours d'exécution, un supplément de prix ou un dépassement de délai.

Le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des documents et conditions d'exécution du marché. Il ne peut, en conséquence, invoquer une quelconque ignorance pour prétendre à un supplément de prix ou à une prolongation de délai.

Il en est de même en cas de transmission au Titulaire d'informations inexactes ou incomplètes. Le Titulaire est supposé avoir vérifié l'exactitude des renseignements qui lui sont communiqués.

Tous sondages ou reconnaissances complémentaires que le Titulaire estimerait nécessaire d'engager postérieurement à la conclusion du marché sont effectués sous sa responsabilité et à ses frais.

Avant tout commencement des travaux, le Titulaire peut faire établir tous les états des lieux (avec constat d'huissiers, photos, relevés, etc.) utiles à définir sa responsabilité vis-à-vis des tiers privés et publics. Le cas échéant, copie de ces constats est communiquée au maître d'ouvrage.

En cas de travaux sur des réseaux existants (déplacements, reprises, branchements, etc.), le Titulaire fait contrôler, par le Maître d'œuvre et le concessionnaire concerné, avant fermeture des tranchées le cas échéant, les travaux effectués.

Le Titulaire est responsable de toute dégradation et/ou désordre susceptible d'affecter les ouvrages voisins et s'engage à relever et garantir le maître d'ouvrage de tout recours qui lui serait fait à ce titre.

1.5 - Cotraitance

Si le groupement attributaire est d'une forme différente, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur.

La forme du groupement vise à obtenir une bonne exécution du contrat et fournit de meilleures garanties financières.

1.6 – Notification et information du titulaire

La notification au Titulaire des décisions ou informations du maître d'ouvrage qui font courir un délai est faite par tous moyens permettant de déterminer la date de réception.

Les notifications sont adressées au Titulaire à l'adresse électronique ou à l'adresse postale indiquées à l'acte d'engagement.

En cas de groupement d'entreprises, les notifications de l'acheteur sont valablement faites à l'adresse électronique ou à l'adresse postale du mandataire commun mentionné dans l'acte d'engagement.

La notification du marché, des avenants et des actes de sous-traitance, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

1.7 – Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) pour chaque lot ;
 - Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe ;
 - Les cahier des clauses techniques particulières (CCTP) par lot et un commun et ses annexes ;
 - Le calendrier détaillé d'exécution ;
 - Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, non-joint au marché et disponible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043310421/> ;
 - La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) pour chaque lot ;
- Le Rapport initial de contrôle technique (RICT) ;
- Le Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) ;
 - Les diagnostics techniques (amiante et plomb) ;
 - Cahier des charges fonctionnel SSI ;
 - Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieur à la notification du marché.

Durant toute l'exécution du marché, le titulaire devra se conformer à toutes lois, normes, décrets et textes réglementaires en vigueur régissant l'exercice des activités liées au présent marché public.

Les conditions générales de vente du titulaire, en particulier, ne peuvent pas contredire les clauses contractuelles du marché et ne sont considérées comme des pièces contractuelles que si le pouvoir adjudicateur les accepte expressément.

3 - Intervenants

3.1 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Cazabon Architecture

30 rue des Chalets
31000 Toulouse

Ingebat

185 Avenue des États-Unis
31200 Toulouse

Dont le détail des missions est le suivant :

Éléments de mission de base :

Code	Libellé
APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet définitif
PRO / DCE	Études de projet
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

Éléments de mission complémentaire :

Code	Libellé
OPC	Ordonnancement Pilotage et Coordination
SSI	Système Sécurité Incendie

3.2 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

BTP Consultants

83 chemin de Ribaute
31400 Toulouse

Dont le détail des missions est le suivant :

Éléments de mission de base :

Code	Libellé
L	Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables
SEI	Sécurité dans les immeubles recevant du public (ERP) ou de grande hauteur (IGH)
P1	Solidité des éléments d'équipements non indissociablement liés
F	Fonctionnement des installations de tous les lots techniques
LE	Solidité des existants
HYS	Hygiène et santé dans les bâtiments
Hand	Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
Att-Hand	Attestation finale d'accessibilité

3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau III sera assurée par :

APAVE SUDEUROPE
9 avenue des Pyrénées
31240 L'UNION

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du marché

Le marché prend effet à sa date de notification et se termine à l'issue de la période garantie de parfait achèvement.

Calendrier prévisionnel :

Préparation de chantier : 10 semaines

Délai global de réalisation des travaux : 12 mois

GPA : 12 mois

La date prévisionnelle de début des prestations est le prévue le 4 janvier 2027

5.2 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 12 mois, période de préparation du chantier comprise.

Le délai d'exécution initial est fixé par ordre de service.

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

Conformément à l'article 18.1.4 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans le délai global précité conformément au calendrier prévisionnel d'exécution.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 2 jours. La station météorologique de référence est celle de Toulouse.

Délais partiels :

Des délais partiels sont définis dans le calendrier d'exécution, et sont spécifiques à chaque installation ou chaque ouvrage.

5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP. L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est portée à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

Les délais d'exécution deviendront contractuels après mise au point entre le titulaire du marché et le maître d'œuvre suite à notification.

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) En cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de quatre mois est prévu. Il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de la mission d'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

6 – Développement durable

En complément de l'article 7 du CCAG-Travaux relatif à la protection de l'environnement, le titulaire du marché s'engage à récupérer et valoriser des déchets. Le titulaire détaillera dans son offre son organisation dans le tri des déchets sur le chantier ainsi que les modalités de leur valorisation.

Dans le cadre de l'exécution des travaux, le titulaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la production de déchets, favoriser le réemploi des matériaux et assurer la valorisation des déchets produits sur le chantier.

7 - Clause RGPD

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-Travaux, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

7.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

L'acheteur est responsable du traitement des données à caractère personnel nécessaire à l'exécution des prestations objet du contrat.

Le titulaire est sous-traitant des données à caractère personnel nécessaire à l'exécution des prestations objet du contrat.

7.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur d'informer les personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données : qu'elles font l'objet d'un traitement, qu'elles disposent de droits, qu'elles peuvent les exercer ou poser des questions par courrier électronique à l'adresse : dpo@utcapitole.fr.

Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : dpo@ut-capitole.fr

Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique (dpo@utcapitole.fr). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Durée et modalités de conservation des données

La durée de conservation des données court à compter de la notification du marché au titulaire jusqu'à la fin de la réalisation des prestations dues.

Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à restituer l'ensemble des données et à détruire toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

8 - Prix

8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

8.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois appelé " mois zéro ". **Ce mois correspond à la date de remise de l'offre finale par le titulaire (après éventuelles négociations).**

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules
01	$C_n = 15\% + 85\% ((70\% (BT03 (n)/ BT03 (o))) + 30\% (BT18a (n) / BT18a (o)))$
02	$C_n = 15\% + 85\% (BT42 (n)/BT42 (o))$
03	$C_n = 15\% + 85\% ((70\% (BT09(n) / BT09 (o)) + (30\% (BT08(n) / BT08(o)))$
04	$C_n = 15\% + 85\% ((70\% (BT38(n) / BT38(o)) + (30\% (BT47(n) / BT47(o)))$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
01	BT03	Index du bâtiment - Maçonnerie et canalisations en béton - Base 2010
01	BT18a	Index du bâtiment - BT18a - Menuiserie intérieure en bois - Base 2010
02	BT42	Index du bâtiment - BT42 - Menuiserie en acier et serrurerie - Base 2010
03	BT08	Index du bâtiment – Plâtre et préfabriqués- Base 2010
03	BT09	Index du bâtiment – Carrelage et revêtements céramiques – Base 2010
04	BT38	Index du bâtiment - BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Base 2010
04	BT47	Index du bâtiment - Électricité - Base 2010

Les lots regroupant plusieurs spécialités techniques, la révision des prix s'applique de manière distincte à chaque sous-ensemble de prestations selon l'index élémentaire dédié (cf. tableau ci-dessus).

Le titulaire est tenu de structurer ses décomptes et factures en regroupant les prestations par spécialité technique, afin d'y appliquer l'index élémentaire correspondant.

Modalités d'application :

En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

Le coefficient de la révision sera arrêté à 3 chiffres après la virgule.

8.3 – Répartition des dépenses communes

Toutes les dépenses pour fourniture de matériel, de fluides ou de personnel, correspondant aux nécessités du chantier, même si elles ne sont pas citées, sont réputées comprises dans le prix global et forfaitaire.

L'entreprise en charge des travaux de Gros-œuvre (lot 1) a en charge la gestion de ces dépenses communes, durant toute la durée du chantier.

9 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Lorsque le titulaire du marché public est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, ce taux ne peut être supérieur à 3 %. Le titulaire devra justifier qu'il est petite ou moyenne entreprise.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande (GAPD). En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement solidaire, la garantie à première demande sera fournie par le mandataire pour le montant total du lot, avenants compris.

10 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour l'ensemble des lots.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

10.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

L'avance sera versée dans un délai de 30 jours (hors période de fermeture de l'université) à compter de la réception de la GAPD par le service de la commande publique à l'adresse : service.marches@ut-capitole.fr.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du contrat, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

10.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence (GAPD) de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

11 - Modalités de règlement des comptes

11.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12.1 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement au vu des états d'acomptes mensuels établis par le maître d'œuvre conformément à l'article 12.2 du CCAG Travaux.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas publiées, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

11.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la

facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13003061200019

- Numéro d'engagement juridique : Le numéro d'engagement que vous trouverez sur le bon de commande (45+8 chiffres) transmis pour acter votre prestation.

11.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

11.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la

commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

12 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

Université Toulouse Capitole
2 rue du Doyen Gabriel Marty
31042 Toulouse CEDEX 9

IUT de Rodez
50 avenue de Bordeaux
12000 Rodez

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

12.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

12.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

12.3 - Préparation et coordination des travaux

12.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché qui, conformément à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, est de 1 mois à compter du début de ce délai.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré, après consultation des entreprises, dans les conditions énoncées précédemment à l'article « Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution ».

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Le maître d'ouvrage doit réaliser les voies et réseaux divers avant l'ouverture du chantier.

12.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 50,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

12.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

12.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

12.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

12.5.1 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

12.5.2 - Documents à fournir après exécution

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

13 - Réception

13.1 - Réception des travaux

13.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

13.1.2 - Réception partielle

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux, et au calendrier prévisionnel joint au DCE, lequel deviendra définitif après notification du marché. Chaque installation fera l'objet d'une réception partielle, la réception définitive ne pourra avoir lieu qu'après réception de la dernière installation concernée.

14 Garantie des prestations

Les travaux font l'objet d'une garantie de parfait achèvement. La durée de cette garantie est de 1 an à compter de la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont décrites à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

16 - Pénalités

Par dérogation à l'article 19 du CCAG travaux, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer au titulaire, sans mise en demeure préalable, dès lors que la défaillance est matériellement constatée et dûment établie, les pénalités prévues au présent marché.

Ces pénalités pourront être appliquées à titre provisoire dans les états d'acomptes mensuels.

Toutefois, lorsque le titulaire remédie à la défaillance constatée, le pouvoir adjudicateur pourra lever les pénalités provisoirement appliquées. Les sommes correspondantes seront alors réintégrées dans l'état d'acompte suivant ou, le cas échéant, dans le décompte général et définitif.

16.1 - Pénalités de retard

En cas de retard dans l'exécution en cours des travaux, par rapport aux dates d'achèvement des tâches telles qu'elles figurent au calendrier détaillé d'exécution, le pouvoir adjudicateur applique des pénalités provisoires sur simple constat de retard de la maîtrise d'œuvre.

L'application de ces pénalités peut intervenir sans attendre la date d'achèvement prévisionnelle de la tâche, dès lors que le retard dans son démarrage entraîne un décalage de sa date d'achèvement et/ou affecte le calendrier détaillé d'exécution des autres lots.

La pénalité est fixée à **1/2000^{ème}** du montant hors taxes du marché par jour calendaire de retard. Le nombre de jours de retard est déterminé au regard de la tâche présentant le retard le plus important parmi celles figurant au calendrier détaillé d'exécution.

En cas de rattrapage du retard constaté, le pouvoir adjudicateur procède à la levée des pénalités provisoires dans le cadre du décompte mensuel suivant, sous réserve que le retard constaté n'ait entraîné aucune incidence sur l'exécution des autres travaux de l'ouvrage.

À la date d'achèvement des travaux constatée dans le procès-verbal de réception du chantier, les pénalités provisoires non levées sont rendues définitives dès lors que le retard constaté a eu un impact sur l'exécution des autres travaux de l'ouvrage et/ou a entraîné un retard dans l'achèvement ou la livraison des travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG travaux le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG travaux, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalité	Occurrence	Précisions
Absence aux réunions de chantiers	Forfaitaire	En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 € HT par absence.
Retard de remise des plans d'exécution	Forfaitaire	Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 50,00 € HT, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des études et plans d'exécution.
Non-respect des règles de fonctionnement du chantier	Forfaitaire	Les entreprises s'exposent à l'application des pénalités ou retenues consécutives à leurs carences, sans mise en demeure préalable, selon le barème suivant : • Non-respect des consignes de tri : 500 € HT / infraction ; • Cantonnement non entretenu et absence de nettoyage des zones de travail en fin de journée : 500 € HT / infraction ; • Non réalisation des opérations de nettoyage demandées : 500 € HT / infraction (cumul possible avec précédent) ; • Non enlèvement d'un contenant plein, au bout de 24 heures : 1000 € HT / infraction (renouvelable) ; • Stockage en zone interdite : 1500 € HT / infraction ; • Matériel de chantier non-conforme : 150 € HT / infraction • Dépôt de gravats sauvage : 20 000 € HT / infraction ; • Mesure de bruit en limite de chantier supérieure de 3 dB(A) à la limite autorisée de 80dB(A) : 1500 € HT / infraction ; • Non-respect des circulations aux abords du chantier : 500 € HT / infraction. Non respects des règles de sécurité : 800 € HT / infraction Toutes autres entraves aux règles de fonctionnement de chantier engendreront une pénalité de 500€ HT / infraction.

Pénalité délai de levées de réserve	Journalière	Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 200 € HT par jour de retard, au-delà du délai de levée de réserve mentionné dans la décision de réception, sans mise en demeure préalable.
Pénalité en cas de non-déclaration d'un sous-traitant	Journalière	Une pénalité forfaitaire de 500 € par jour calendaire de retard sera appliquée à compter de la date à laquelle est constatée l'intervention sur le chantier d'un sous-traitant non déclaré et jusqu'à la date de réception de la déclaration de sous-traitance par le pouvoir adjudicateur. De plus le sous-traitant constaté et non déclaré ne pourra pas accéder au chantier, les conséquences économiques seront supportées par les titulaires du lot concerné ou par l'entreprise utilisatrice.

17 - Assurances

Tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est titulaire des contrats d'assurances dans les conditions suivantes :

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, avant la notification du contrat, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- Une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

18 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

- Nécessité de prolonger la durée d'exécution du marché pour des raisons autres que celles prévues par l'article 13.3 du CCAG-Travaux ;
- Modification de la réglementation applicable entraînant une modification des prestations initialement prévues ;
- Disparition officielle de tout ou partie des paramètres représentatifs utilisés dans les formules de révision ;
- Ajustement des pièces du marché en cas d'erreur matérielle.
- Modification de travaux ;
- Toutes modifications des pièces administratives nécessaire à la bonne exécution du marché ;

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Toulouse est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 13.4.2 alinéa 3 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux
- L'article 17 du CCAP déroge à l'article 8 du CCAG - Travaux